

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2006 CMQC 72

Québec, ce 21 mars 2007

PLAINTÉ DE :

A

À L'ÉGARD DE :

M. le juge X

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre reçue au Conseil de la magistrature le 17 janvier 2007, la plaignante porte plainte contre le juge X qui présidait le [...] 2006, à l'audition d'une action déposée par la plaignante, en remboursement d'un compte d'honoraires d'avocat, et ce, devant la division des petites créances de la chambre civile de la Cour du Québec.

[2] La plaignante allègue notamment ce qui suit :

*Ce juge avait un ton rude. Je m'attendais à un questionnement informatif et non accusatif. Pourtant on m'avait dit qu'à la Cour des petites créances on était compréhensif car les gens n'avaient pas d'expérience.*

(...)

*Lorsque j'ai dit au juge que Me B avait mis 14 heures à analyser des résumés et non des transcriptions de cassettes; il m'a répondu d'un ton sec : « Ça aurait changé quoi qu'il analyse les transcriptions en terme de temps? » Je lui ai dit que le contenu n'était pas le même et que de toute façon ce travail était inutile puisque ce n'était pas le contenu mais bien la répétition des appels qui répondait au critère*

*[de l'infraction] dont j'étais accusée. Le juge me répond d'un ton narguant : un travail inutile avec un sourire en coin.*

*Le juge était tout mêlé dans ses feuilles; repas trop copieux peut-être. Il me demande de lui donner des exemples de résumés de cassettes et des exemples de messages que j'ai laissé sur ces fameuses cassettes que le procureur Me C a retenu comme élément de preuve. Le juge a même osé se moquer de moi lorsque je lui donnais l'exemple suivant : c'est un message que j'avais laissé sur son répondeur : « D ça m'a fait de la peine lorsque tu parles de 2 malades car E souffre d'épilepsie et ta sœur est bipolaire ». Le juge m'arrête et me dit d'un ton moqueur : « Vous aviez ce ton? »*

*Le juge demande à Me B : « Où sont ces cassettes? » Il lui répond : « Probablement au Ministère Public » (pas certaine) Me, le juge dit-il : Me C le procureur m'a dit avoir les cassettes mais qu'il lui est impossible de transférer ou d'en faire une copie à la défense n'ayant pas la technologie pour ce faire » Nous ne sommes pourtant pas au Moyen Age après tout. (remarque personnelle)*

*Et voilà que le ton du juge monte : « Que vouliez-vous que Me B fasse s'il ne pouvait pas avoir de transcription des cassettes à part d'analyser les résumés? » Je m'étais informée et on aurait pu utiliser un magnétophone à cassette et dans un endroit clos procéder à l'enregistrement. (La Source magasin)*

*(...)*

*Vous auriez dû entendre lorsque le juge s'est adressé à me B; on aurait dit deux grands amis qui se connaissaient depuis longtemps. Et que dire du ton de voix : « Me B combien d'années d'expérience avez-vous? » Sa réponse : « Ça fera 27 ans en droit criminel et Pénal : Entre parenthèses, moi je suis une simple enseignante à sa retraite. Le juge continue : « Mme A vous a-t-elle à un certain moment fait une remarque au sujet des montants des facturations? » Et Me B de répondre : « Non, c'est pour cela que j'ai trouvé cela étrange lorsqu'elle a révoqué mon mandat le 26 oct 2005. » (...)*

*Et le juge de conclure d'un ton hypocrite : « J'étudierai tout cela et je vous ferai parvenir le jugement par le courrier. » Il aurait pu rendre son jugement lors de l'audience; il le savait, ça crevait les yeux.*

[3] L'écoute de l'enregistrement audio des débats qui ont duré 45 minutes, permet de constater que le juge, conformément à son devoir lorsqu'il préside une cause en division des petites créances, a invité chacune des parties à exposer ses prétentions et il a, tout au long du témoignage de la plaignante, apporté à celle-ci une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

[4] À plusieurs reprises, en effet, le juge intervient afin de permettre à la plaignante

de lui fournir des explications supplémentaires pour l'aider à mieux comprendre sa position.

[5] En aucun temps, l'enregistrement audio ne permet de conclure que le juge ait pu utiliser un ton *rude, sec* ou *narguant* ni qu'il ait recours à un *questionnement accusatif* ou démontré un comportement impoli ou discourtois.

[6] En aucun temps, l'enregistrement audio ne permet non plus de conclure que le juge ait manifesté de la partialité à l'égard du défendeur.

[7] Au contraire, tout au long de l'audition, le juge a rempli son rôle avec patience, courtoisie et sérénité, de manière impartiale et objective.

[8] L'examen du déroulement de l'audience amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[9] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.